



Au cœur du Jura, découvrez le plus grand et le plus vieux chêne d'Europe



COMMUNE MUNICIPALE CHATILLON

REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LE MERITE SPORTIF & CULTUREL

Article 1

Toute personne ayant son domicile ou toute société ayant ses statuts déposés dans la Commune de Châtillon peut prétendre au mérite sportif ou culturel.

Article 2

Le mérite est attribué dans les cas suivants :

- A toute personne, toute société, équipe ou groupement faisant partie d'une même société ayant remporté, sur le plan cantonal, romand, fédéral, le 1er, 2ème ou 3ème rang d'un concours ou d'un championnat, ou le titre de champion jurassien, romand ou suisse.
- A toute personne, toute société, équipe ou groupement faisant partie d'une même société ayant remporté un prix, sur le plan international, lors d'un concours ou d'un championnat.
- A toute personne, toute société, équipe ou groupement faisant partie d'une même société ayant réalisé un résultat exceptionnel ou contribué de manière déterminante à l'animation culturelle durant l'année, tant au niveau communal, cantonal que fédéral.
- A toute personne ayant exercé au sein d'une société locale, cantonale et nationale :
 - 20 ans de présidence ;
 - 30 ans de comité ;
 - 40, 50 ou 60 ans de sociétariat actif.

Article 3

Le mérite sportif et culturel consiste en la remise d'un diplôme et d'un montant de Fr 50.-- pour les personnes individuelles et d'un montant de Fr 150.-- pour les sociétés.

Une personne, une société ou une équipe, un groupement faisant partie d'une même société ne peut être récompensée qu'une seule fois par année.

En cas de performances extraordinaires, compétence est donnée au conseil communal pour statuer sur le montant du cachet à allouer à la personne ou à la société méritante.

Article 4

La cérémonie de la remise des mérites sportifs et culturels sera organisée par le conseil communal.

Article 5

Il incombe à chaque personne ou société de demander les formulaires d'inscription à l'administration communale jusqu'au 28 février de l'année qui suit l'année prise en considération. Le Conseil communal se réserve le droit d'inviter une personne, une société, une équipe ou groupement qui entre dans le cadre du présent règlement, qui pour différentes raisons ne se serait pas annoncée.

Article 6

Toutes les candidatures seront examinées par le conseil communal qui statuera sur les demandes déposées dans le délai imparti. Les inscriptions portent uniquement sur des activités exercées durant l'année écoulée, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les éventuelles inscriptions rétroactives seront refusées.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 2016, première remise des récompenses en 2017.

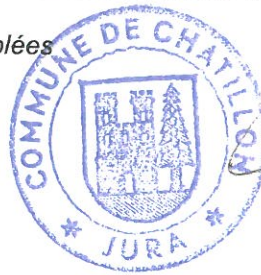
Le présent règlement abroge toutes éventuelles dispositions antérieures.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale de Châtillon, le 22 juin 2016.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE CHATILLON

Le Président des Assemblées


Philippe Marmy



Le Secrétaire


Pierre-André Fluri

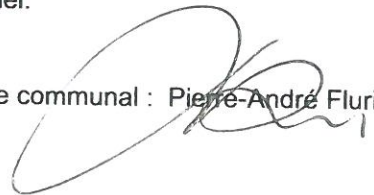
Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 22 juin 2016. Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Châtillon, le 05 septembre 2016

Le Secrétaire communal : Pierre-André Fluri



Approuvé par le Service des Communes le :